

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 31 JANVIER 1894.

---

Ajournement des élections provinciales, de la formation des listes des éligibles au Sénat et des examens de capacité électorale.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a un triple objet :

Il prévoit la dissolution et le renouvellement intégral des conseils provinciaux et proroge, jusqu'à l'époque de la dissolution, les pouvoirs des conseillers provinciaux appartenant à la première série. Comme conséquence, la réunion des collèges électoraux, qui devrait avoir lieu le 27 mai prochain, en vue du renouvellement par moitié des conseils provinciaux, est ajournée de quelques mois.

Le projet de loi retarde aussi de plusieurs mois les opérations relatives à la confection des listes des éligibles au Sénat et supprime, pour l'année 1894, la session des examens de capacité électorale.

La dissolution et le renouvellement intégral des conseils provinciaux avant l'ouverture de la première session des Chambres législatives issues du régime électoral nouveau sont des mesures qui s'imposent.

Le texte de l'article 53 de la Constitution révisée appelle les conseillers provinciaux à élire un certain nombre de sénateurs.

Il est rationnel que les membres des conseils provinciaux investis de cette importante mission soient eux-mêmes élus conformément à ce que prescrira la nouvelle loi électorale en cour d'élaboration.

Il importe d'autant plus qu'il en soit ainsi, que — en l'absence de toute révision, en 1893, des listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux — les électeurs qui prendraient part aux élections provinciales maintenues

à la date du 27 mai prochain seraient uniquement ceux qui figurent sur les listes revisées en 1892.

Déjà les exposés des motifs des lois du 14 juillet 1893 ajournant d'un an le renouvellement partiel ordinaire des conseils communaux et supprimant la revision, en 1893, des listes des électeurs aux trois degrés, annonçaient la nécessité de dissoudre les conseils provinciaux et communaux à raison des modifications profondes à apporter par la loi à la composition des collèges électoraux pour la province et la commune ; — c'est une conséquence de l'extension considérable donnée par les Chambres aux bases de l'électorat général.

La dissolution et le renouvellement intégral des conseils provinciaux suivront de près l'entrée en vigueur des listes électorales formées en exécution de la loi à intervenir, de telle sorte que les nouveaux conseils provinciaux, réunis en session extraordinaire, puissent procéder à l'élection des sénateurs dont la nomination leur est attribuée par la Constitution.

L'ajournement des élections provinciales du 27 mai prochain pour le renouvellement par moitié des conseils provinciaux est donc commandée par la situation.

Voici ce que disait l'Exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1893 ajournant les élections communales :

« Les élections du 15 octobre prochain ne sauraient donc conférer qu'un mandat éphémère aux conseillers élus par un corps dont les pouvoirs sont à la veille d'expirer. Cette circonstance, dont le premier effet serait d'écarter les candidatures les plus sérieuses, ne pourrait qu'affaiblir l'autorité morale des nouveaux conseillers temporaires et nuire au bon fonctionnement des services communaux.

» Tous les partis s'accorderont, sans doute, à dire qu'il est d'intérêt général d'épargner au pays les agitations stériles d'une période électorale dont le renouvellement à bref délai serait inévitable; aux conseillers communaux, les soucis et les charges inhérents à la défense des mandats sujets à renouvellement; aux communes, les frais relativement élevés qu'occasionnent les opérations électorales, alors qu'aucune nécessité réelle ne commande un remaniement aussi précaire des conseillers communaux. »

Ces considérations sont presque littéralement applicables aux prochaines élections provinciales.

En laissant au Roi le soin de fixer la date exacte de la dissolution des conseils provinciaux, des élections qui suivront et de l'installation des nouveaux conseils, le projet de loi suit les précédents des lois des 9 mai 1848 et 28 mars 1872. A l'exemple de ces lois, il prévient toute interruption dans le fonctionnement des services provinciaux, mais il s'écarte de ces précédents en ce qui concerne les greffiers provinciaux dont les lois de 1848 et de 1872 faisaient cesser les fonctions avant l'expiration du délai fixé par la loi provinciale.

Le greffier provincial est un fonctionnaire de l'État qui relève du Gouvernement. Aussi le terme d'expiration de son mandat n'a-t-il pas été fixé par

la loi en coïncidence avec l'expiration des pouvoirs des conseillers provinciaux.

En assurant aux fonctions de greffier provincial une certaine stabilité, le législateur de 1856 a voulu donner des garanties destinées à faciliter l'acceptation de fonctions qu'un délai plus court aurait rendues trop précaires ; ces fonctions exigent d'ailleurs, outre de hautes capacités et une sérieuse expérience administrative, l'abandon de toute autre position (Bivort, *Commentaire de la loi provinciale*).

Ces garanties ne peuvent être détruites par l'éventualité d'une dissolution des conseils provinciaux, pas plus que la dissolution des Chambres législatives n'a pour effet d'abrèger la durée du mandat des greffiers de ces Chambres, pas plus que la dissolution des conseils communaux ne met fin au mandat des secrétaires communaux.

C'est pourquoi, en vue d'éviter toute interprétation contraire qui s'inspirerait des précédents de 1848 et de 1872, le projet de loi stipule expressément que les greffiers provinciaux resteront en fonctions jusqu'à l'achèvement du terme pour lequel ils ont été nommés.

L'ajournement des opérations relatives à la confection des listes des éligibles au Sénat n'est pas moins justifié.

Aux termes des numéros 220 et suivants des lois électorales coordonnées, les députations permanentes doivent, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, dresser les listes de ces éligibles, dans les formes prescrites par le n° 49 des dites lois. Les n°s 5 à 10 de celles-ci sont applicables au cens d'éligibilité. Ces listes sont mises à exécution avant le 1<sup>er</sup> mai, date de l'entrée en vigueur des listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux. Or, des votes récents de la Chambre des Représentants ont apporté aux dits n°s 5 à 10 des lois électorales d'importantes modifications et d'autres modifications sont proposées au n° 49 par le projet de loi sur la formation des listes des électeurs généraux.

En outre, la loi électorale devra régler l'application des dispositions qui remplacent l'ancien article 56 de la Constitution en ce qui concerne les conditions d'éligibilité nouvelles : propriété, usufruit d'immeubles, etc.

Les députations permanentes des conseils provinciaux ne possèdent donc pas tous les éléments du travail que nécessite la formation des listes des éligibles au Sénat ; l'exacte application des dispositions législatives actuellement encore en vigueur n'est plus possible.

Du reste, il n'y a pas urgence. La loi du 9 septembre dernier dispose qu'il ne sera pas pourvu, jusqu'au prochain renouvellement ordinaire ou intégral des Chambres législatives, aux vacances existant ou qui se produiraient dans l'une des deux Chambres par suite de décès ou de démissions. Il ne doit pas y avoir, en 1894, d'élections pour le renouvellement partiel ordinaire du Sénat, et le renouvellement intégral de cette assemblée ne pourra se faire qu'après l'entrée en vigueur des listes électorales nouvelles. Ce n'est donc vraisemblablement que dans la seconde quinzaine du mois d'octobre que les listes des éligibles au Sénat recevront leur première application.

Il est rationnel, dès lors, de fixer, comme le propose l'article 2 du projet de loi, aux 1<sup>er</sup> septembre et 15 octobre les délais de formation et de mise à exécution des listes des éligibles au Sénat.

L'article 3 de ce projet supprime, pour 1894, la session des examens de capacité électorale. Il n'est guère douteux que les diplômes délivrés à la suite de ces examens seront désormais sans valeur au point de vue de l'exercice des droits électoraux et, dans cette prévision, il convient d'épargner au Trésor les dépenses relativement considérables qu'entraînent l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen.

Ces considérations me paraissent décisives et engageront les Chambres législatives à voter le projet de loi que j'ai l'honneur de leur soumettre.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**J. DE BURLET.**



## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

*De tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

### ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux n° 114 et 257 des lois électorales coordonnées, il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement, par moitié, des conseils provinciaux. Ces conseils seront dissous par un arrêté royal qui pourvoira à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

La durée des mandats des conseillers provinciaux dont les pouvoirs doivent, aux termes des n° 258 et 260 des lois électorales coordonnées, expirer le 3 juillet 1894 est prolongée jusqu'à la date de la dissolution des conseils.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Les titulaires actuels des places de greffiers provinciaux continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme de six années pour lequel ils ont été nommés, conformément à l'article 4 de la loi provinciale.

### ART. 2.

Par dérogation aux n° 220 et suivants des lois électorales coordonnées, la formation, par les députations permanentes

des conseils provinciaux, des listes des éligibles au Sénat n'aura lieu qu'à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1894 pour être définitivement arrêtées le 15 octobre suivant.

**ART. 3.**

Il ne sera pas procédé, en 1894, aux examens prévus par l'article 2 de la loi du 24 août 1883 modifiée par la loi du 26 mai 1888.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1894.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**J. DE BURLET.**

---